



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/113 du 07 décembre 2023  
portant déconsignation d'une somme de 50 400 euros TTC  
en faveur de la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE  
pour l'installation qu'elle exploite Rue de la Croix Saint Roch à JOUARRE (77 640)**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8,

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/006 du 4 février 2014 autorisant la société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE à exploiter une installation de fabrication et de stockages d'emballages cartonnés et de flaconnages plastiques, rue de la Croix Saint Roch sur la commune de JOUARRE,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015/DRIEE/UT77/191 du 02 décembre 2015 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie de la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IIC/004 du 31 janvier 2018, portant consignation d'une somme de 50 400 € TTC à l'encontre de la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

**Vu** le titre de perception n°18 260 000 5170 émis le 8 février 2018 ;

**Vu** l'avis des services d'incendie et de secours du 06 décembre 2022 sur la mise en place des ressources en eau,

**Vu** le rapport E/22-2676 du 23 décembre 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France relatif à la visite d'inspection réalisée le 29 novembre 2022 de l'installation exploitée par la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE, Rue de la Croix Saint Roch à JOUARRE,

**Vu** le rapport E/23-2288 du 10 novembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant la levée de la consignation d'une somme de 50 400 € TTC à l'encontre de la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE,

**Considérant** que la société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE a satisfait à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IIC/004 du 31 janvier 2018 en mettant en place une réserve d'eau de défense incendie de 600 m<sup>3</sup> sur son site de JOUARRE,

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'une réserve d'eau de défense incendie de 600 m<sup>3</sup> conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/191 du 02 décembre 2015, portant sur les moyens de lutte contre l'incendie de la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE,

**Considérant** le courrier E/22-2675 du 23 décembre 2022 de transmission du rapport précité à la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu, en application du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de procéder à la déconsignation d'une somme de 50 400 euros TTC en faveur de la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE définie par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La procédure de déconsignation de la somme de 50 400 euros TTC, consignée en application de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IIC/004 du 31 janvier 2018, prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est engagée en faveur de la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE, sise sur le territoire de la commune de JOUARRE (77 640).

### **ARTICLE 2 :**

Aucune somme n'ayant été recouvrée, la Société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE ne peut se prévaloir d'aucun remboursement.

À cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de 50 400 € (cinquante mille quatre cents euros) TTC est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

### **ARTICLE 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de JOUARRE et peut y être consultée. Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

## **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de JOUARRE,
- le Directeur régional des finances publiques (DRFIP),
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

### Destinataires d'une copie :

- la Préfecture (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

### Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

